RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 02064
Numéro SIREN : 528 783 202
Nom ou dénomination : BERIGAUD SCI

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/038894

BERIGAUD SCI
Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
528 783 202 RCS LYON

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIÉS

DU 20 SEPTEMBRE 2021

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guy RIGAUD, demeurant 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, titulaire de 54 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Arnaud BERNOLLIN, demeurant 198, allée Viadorée, 69480 ANSE, titulaire de 23 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD, demeurant 1, chemin des Charbottes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, titulaire de 23 parts sociales en pleine propriété, *représentée par Monsieur Guy RIGAUD aux termes d'un pouvoir en date du 13 septembre 2021,*

détenant ensemble la totalité des 100 parts sociales de la société BERIGAUD SCI désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société BERIGAUD SCI et conformément aux dispositions de l'article Premier « Forme des décisions collectives », Titre IV, Chapitre II des statuts,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

DECISION I - AGREMENT D'UNE CESSION DE PARTS AU PROFIT DE MONSIEUR GUY RIGAUD

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Arnaud BERNOLLIN de céder VINGT-TROIS (23) parts sociales, numérotées 55 à 77, lui appartenant dans la Société, à Monsieur Guy RIGAUD, déjà associé, moyennant le prix global de 3 029 Euros, et conformément à l'article Deuxième « Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée - Retrait d'un associé », Titre III des statuts, déclarent agréer ladite cession.

DECISION II - MODIFICATION DES STATUTS

Les Associés, sous réserve de la réalisation définitive du projet de cession de parts sociales ayant fait l'objet de la décision qui précède, décident de modifier l'article Deuxième « Capital social », Titre II des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

[sans changement]

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- Monsieur Guy RIGAUD, demeurant 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, SOIXANTE DIX-SEPT parts sociales, ci Numérotées 1 à 77,	77
- Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD, demeurant 1, chemin des Charbottes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, VINGT-TROIS parts sociales, ci Numérotées 78 à 100,	23
Soit au total CENT parts sociales, ci	100 »

DECISION III - POUVOIRS

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

DECISION IV - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le présent acte sera relevé sur le registre des délibérations des associés de la Société.

Fait en 1 original unique remis à la Société
A SAINT CYR AU MONT D'OR
Le 20 septembre 2021

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

BERIGAUD SCI
Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
528 783 202 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCE

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Arnaud BERNOLLIN**, demeurant 198, allée Viadorée, 69480 ANSE,

Né à LYON (4ème), le 9 mai 1978,
Divorcé de Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD suivant convention de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats en date du 12 novembre 2018, déposée au rang des minutes de Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE (Rhône), avec laquelle il était marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Michel HANGARD, Notaire à ANSE (Rhône), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAZEY SUR AIN (Ain) le 3 octobre 2009,
Non remarié, déclarant ne pas être engagé dans un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "Le Vendeur",

D'UNE PART

ET :

. **Monsieur Guy RIGAUD**, demeurant 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

Né à GANNAT (Allier), le 7 février 1947,
Epoux de Madame Marie-Claude RIFFARD avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean de VERNON, Notaire à CUSSET (Allier), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VICHY (Allier) le 26 septembre 1970,

Ci-après dénommé "L'Acquéreur",

D'AUTRE PART

ONT EXPOSE ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

EXPOSE

La Société BERIGAUD, dont les parts sociales font l'objet des présentes, est ainsi décrite par Monsieur Guy RIGAUD, son gérant :

. Forme : La Société est une Société Civile.

. Activité : La Société a acquis le 13 décembre 2010 un logement de type T2 situé 22 bis, rue de la République, 69140 RILLIEUX LA PAPE, dans le cadre du régime fiscal de la loi dite Scellier.

. Capital : Le capital de la Société se trouve actuellement fixé à la somme de 1 000 Euros ; il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Guy RICAUD, CINQUANTE QUATRE parts sociales, ci numérotées 1 à 54,	54
- Monsieur Arnaud BERNOLLIN, VINGT-TROIS parts sociales, ci numérotées 55 à 77,	23
- Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD, VINGT-TROIS parts sociales, ci numérotées 78 à 100,	23

Soit au total CENT parts sociales, ci	100

. Registre du Commerce et des Sociétés : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 783 202 RCS LYON.

. Régime Fiscal : La Société relève du régime des Sociétés de personnes.

OOO

CONVENTION

TITRE PREMIER – CESSION DE PARTS

ARTICLE PREMIER - CESSION

Par les présentes, Monsieur Arnaud BERNOLLIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous les conditions particulières ci-après, au profit de Monsieur Guy RIGAUD, qui accepte, VINGT-TROIS (23) parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées 55 à 77, entièrement libérées, lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société BERIGAUD SCI.

Les parts présentement cédées résultent des seuls statuts de la Société ; elles ne sont représentées par aucun titre.

ARTICLE DEUX - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées appartiennent au Vendeur par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société le 29 octobre 2010 en rémunération de son apport en numéraire de 230 Euros.

ARTICLE TROIS - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur aura la propriété des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, étant précisé que, de convention expresse, il aura droit au produit de toutes distributions intervenues postérieurement à ce jour, et ce, quelle que soit l'origine des bénéfices ainsi distribués.

ARTICLE QUATRE - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de TROIS MILLE VINGT NEUF (3 029) Euros pour les VINGT-TROIS (23) parts cédées, lequel est payé comptant ce jour entre les mains du Vendeur, au moyen d'un chèque bancaire, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

ARTICLE CINQ - AGREMENT

La présente cession a fait l'objet d'un agrément préalable de la part des associés de la Société aux termes de Décisions Extraordinaires en date du 20 septembre 2021.

ARTICLE SIX - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Vendeur est titulaire à ce jour dans les comptes de la Société d'un compte courant d'associé d'un montant de TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (33 971) Euros ainsi que cela résulte de l'attestation du gérant ci-annexée.

ARTICLE SEPT - CAUTION

Le Vendeur déclare n'avoir donné sa caution à l'appui d'aucun engagement de la Société.

ARTICLE HUIT - DECLARATIONS

Le Vendeur déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout gage, privilège, opposition, promesse, droit au profit d'un tiers, pacte de préférence, droit de préemption, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou empêchement quelconque, et sont donc librement disponibles et transmissibles ;

- que leur cession ne contrevient à aucune obligation incombant à la Société et n'est pas susceptible de permettre à quiconque de modifier ou résilier les droits dont la Société est titulaire ou bénéficiaire.

Ainsi qu'il résulte de l'état ci-annexé les parts de la Société ne font l'objet d'aucune inscription de nantissement.

ARTICLE NEUF - GARANTIE

La présente cession est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des parts sociales en faisant l'objet.

TITRE DEUX – CESSION DE CREANCE

ARTICLE DIX - CESSION

Monsieur Arnaud BERNOLLIN cède et transporte en pleine propriété au profit de Monsieur Guy RIGAUD, qui accepte, la totalité de la créance de TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (33 971) Euros dont il est titulaire à l'encontre de la Société, sans autre garantie que celle de l'existence de ladite créance.

Comme conséquence de cette cession, Monsieur Guy RIGAUD se trouve subrogée dans la totalité des droits et actions que Monsieur Arnaud BERNOLLIN possède à l'encontre de la Société.

ARTICLE ONZE - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (33 971) Euros, lequel est payé comptant ce jour, entre les mains de Monsieur Arnaud BERNOLLIN, au moyen d'un chèque bancaire, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

TITRE TROIS – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE DOUZE - SIGNIFICATION

La présente cession de parts et de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE TREIZE – SERVICE DES IMPOTS – PLUS-VALUE - ENREGISTREMENT

13.1. Le Vendeur déclare qu'il relève du Service des Impôts de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, Centre des Finances Publiques, 69, route de Riottier, BP 90429, 69654 VILLEFRANCHE CEDEX.

13.2. La présente cession dégage au plan fiscal une moins-value de 2 433 Euros, étant précisé, qu'en application de la doctrine administrative (BOI-RFPI-SPI-20 du 24 août 2018) le prix de souscription des titres de 230 Euros est retraité des pertes déduites (-1 740 €) et des bénéfices taxés (+6 972 €), sans qu'aucune perte n'ait été prise en charge par le Vendeur, ni qu'aucun bénéfice ne lui ait été attribué.

13.3. Pour les besoins de l'enregistrement, il est précisé que la Société est une société à prépondérance immobilière, de sorte que les droits à acquitter par l'acquéreur s'élèvent à :

3 029 € x 5 % = 151,45 €

ARTICLE QUATORZE - FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'Acquéreur qui accepte.

ARTICLE QUINZE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les communications intervenant en vertu des présentes devront être faites par écrit et seront considérées avoir été régulièrement données ou expédiées lorsqu'elles auront été adressées comme suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

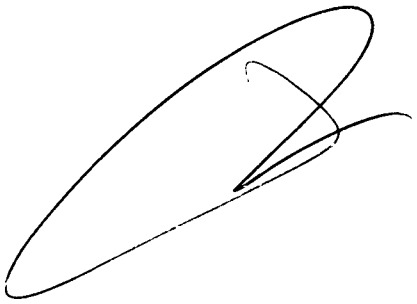
- Le Vendeur : 198, allée Viadorée, 69480 ANSE,
- L'Acquéreur : 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

AB GC

sauf notification antérieure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout changement de domiciliation.

Fait en six exemplaires
A Lyon
Le 20 septembre 2021

Monsieur Arnaud BERNOLLIN



Monsieur Guy RIGAUD



Liste des Annexes

- Attestation de compte-courant d'associé établie par le gérant,
- Etat des inscriptions de privilège de nantissement sur parts sociales de société civile délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 23 août 2021.

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 22/09/2021 Dossier 2021 00054199, référence 6904P61 2021 A 14339
Enregistrement 151 € Pénalités 0 €
Total liquidé : Cent cinquante et un Euros
Montant reçu : Cent cinquante et un Euros

BERIGAUD SCI
2 Chemin des Garennes
69450 Saint Cyr au Mont d'Or
RCS Lyon 528 783 202

ATTESTATION

Je soussigné Mr Guy RIGAUD, Gérant de la SCI BERIGAUD au capital social de 1 000 €, domiciliée 2 Chemin des Garennes 69450 à Saint Cyr au Mont d'Or, immatriculée au RCS de Lyon numéro 528 783 202,

Atteste que les associés ont souscrit au capital de la société le 29 Octobre 2010

- Mr Guy RIGAUD la somme de 540 €
- Mr Arnaud BERNOLLIN la somme de 230 €
- Mme RIGAUD Marie-Emmanuelle la somme de 230€

Atteste que depuis l'origine les associés ont ,en outre , pour financer l'acquisition d'un appartement situé au 22 rue de la République à Rillieux la Pape, apporté à la SCI, en compte courant, entre le 29 Octobre 2010 et le 31 Aout 2021 :

- Mr Guy RIGAUD la somme de 83 088 €
- Mr Arnaud BERNOLLIN la somme de 33 971 €
- Mme RIGAUD Marie-Emmanuelle la somme de 32 345 €

Les versements ont été effectués jusqu'au 9 Février 2011 au compte de Me Hangard ,Notaire à Anse (69480) , puis à compter du 9 Février 2011 jusqu'au 31 Aout 2021 sur le compte courant de la société ouvert auprès du Crédit Agricole Centre France (N° 660488210082).

Pour valoir ce que de droit

Saint Cyr au Mont d'Or
Le 31 Aout 2021

Guy RIGAUD
Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE Folio **1/1**

.....*LYON*

Etat d'inscription du chef de

BERIGAUD SCI - 528 783 202
Société civile
2 chemin Des Garennes 69450 Saint-cyr-au-mont-d'or - FRANCE

Arrêté à la date du 23/08/2021

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR PARTS SOCIALES DE SOCIETE CIVILE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE SUR PARTS SOCIALES DE SOCIETE CIVILE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

B 42

infogreffe

Entreprendre en confiance

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN ..

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection

Catégorie du bien gagé **Parts sociales**
Type de constituant **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**
Nom / Prénom **BERNOLLIN Arnaud**
Date de naissance . **09/05/1978**
Ville de naissance · **LYON**
Département · **RHONE**
Pays de naissance **FRANCE**

B 92

BERIGAUD SCI
Société Civile au capital de Capital 1 000 Euros
Siège social : SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône)
2, chemin des Garennes

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



Statuts mis à jour en date du 20 septembre 2021

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société, constituée par acte authentique reçu le 29 octobre 2010 par Maître Michel HANGARD, Notaire à ANSE (Rhône), enregistrés au POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE le 5/11/2010 bordereau n° 2010/1087 case n° 3, est une société civile régie par les dispositions du Titre IV du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BERIGAUD SCI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) 2 chemin des Garennes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de sa constitution, la Société a reçu les apports en numéraire suivants :

Monsieur Guy RIGAUD

La somme de CINQ CENT QUARANTE EUROS (540,00 EUR).
Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 octobre 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office notarial de ANSE.

Monsieur Arnaud BERNOLLIN

La somme de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00 EUR).
Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 octobre 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office notarial de ANSE.

Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD

La somme de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00 EUR).
Laquelle somme a été déposée en totalité le 29 octobre 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office notarial de ANSE.

Aucun apport immobilier n'est effectué.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.
Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.
Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- Monsieur Guy RIGAUD,
 demeurant 2, chemin des Garennes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,
 SOIXANTE DIX-SEPT parts sociales, ci 77
 Numérotées 1 à 77,

- Madame Marie-Emmanuelle RIGAUD,
 demeurant 1, chemin des Charbottes, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,
 VINGT-TROIS parts sociales, ci 23
 Numérotées 78 à 100,

Soit au total CENT parts sociales, ci 100

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, il ne peut prétendre à la reprise des biens qu'il a pu apporter et qui se retrouvent en nature dans l'actif social.

Il y a alors annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts a lieu au plus tard dans le mois qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais il ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE DEUXIEME – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 30 décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

Mis à jour le 20 septembre 2021